



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23140001

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

23 OCT. 2023

Greffier
TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : 0410 786 288

Nom

(en entier) : Centre Médico-Social du Tournaisis ASBL

(en abrégé) : CMST

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Quai A. Sakharov, 2/3 - 7500 Tournai

Objet de l'acte : Modifications statutaires

Extrait du PV de l'Assemblée Générale extraordinaire du 08/06/2023

Modifications statutaires

Afin de se conformer aux dispositions du code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23/03/2019 de nombreuses modifications ont été apportées à nos statuts.

Celles-ci sont présentées par Monsieur QUEVAUVILLERS.

En plus de ceci, Monsieur QUEVAUVILLERS propose l'ajout les articles suivants :

Art. 7 - Sera considéré comme démissionnaire, tout membre qui aura été absent à trois réunions consécutives sans avoir donné procuration et sans avoir avisé le Président par écrit et au préalable d'un motif légitime justifiant son absence

Art. 21bis - Cessent d'être éligibles les personnes qui ont atteint l'âge de 75 ans à la date de renouvellement du mandat d'administrateur par l'Assemblée Générale.

Il est automatiquement mis fin au mandat de l'administrateur au 1er janvier de l'année civile qui suit celui au cours duquel il a atteint l'âge de 75 ans.

Les Membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire acceptent à l'unanimité toutes les modifications proposées.

A.S.B.L.

CENTRE MEDICO-SOCIAL DU TOURNAISIS

STATUTS

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Art. 1 - L'Association est dénommée : CENTRE MEDICO-SOCIAL DU TOURNAISIS - A.S.B.L.

Art. 2 - Son siège social est établi à 7500 Tournai, Quai Andreï Sakharov, 2/3 dans l'arrondissement de Tournai.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

OBJET - BUT

Art. 3 – L'Association a pour objet de créer, de développer et de gérer tous services médicaux, et sociaux, d'acquérir ou d'aménager des immeubles susceptibles d'assurer des services administratifs, médicaux et sociaux, bref de prendre toutes initiatives et d'entreprendre toutes actions susceptibles d'assurer l'exécution et l'octroi d'avantages sociaux, de permettre à certains organismes étrangers à l'association et agréés par l'assemblée générale par voie de convention particulière de bénéficier des services de l'association.

Art. 4 – Le but de l'ASBL est de promouvoir le bien-être physique, psychique et social des bénéficiaires des différents services organisés par l'association et par les organismes avec lesquels une convention a été conclue.

MEMBRES

Admission

Art. 5 – Le nombre des membres de l'Association n'est pas limité. Son minimum est fixé à quatre.

Art. 6 – Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration.

Démission, exclusion, suspension

Art. 7 - La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi.

Art. 7bis - L'âge des membres de l'association est limité à 75 ans. Tout membre atteignant cette limite sera démissionné d'office à la date anniversaire.

Art. 8 - Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9 - Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

COTISATIONS

Art. 10 – Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'Association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 – L'Assemblée Générale est composée de minimum 4 personnes.

Art. 12 – L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination de commissaires ;

4)l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;

5)la dissolution volontaire de l'Association ;

6)les exclusions de membres.

Art. 13 – Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, avant le 30 juin.

L'Association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 14 – L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'Assemblée et signée par le secrétaire ou à défaut, par l'un des membres de la délégation aux pouvoirs, au nom du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 15 – Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art. 16 – L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration.

Art. 17 – Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Art. 18 – L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27/06/1921 relative aux Associations sans but lucratif.

Art. 19 – Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président ou un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

ADMINISTRATION

Art. 20 - Le Conseil d'Administration est composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée Générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'Association.

Art. 21 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 22 – Le Conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un ou deux vice-présidents, éventuellement un ou deux présidents d'honneur, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le 1er vice-président ou, en son absence, par le second et le cas échéant, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 23 – Le Conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire.
Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur mandataire qui ne peut être titulaire que d'une seule procuration

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix : celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art. 24 – Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'Administration et la gestion de l'Association.

Art. 25 – Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement dans les limites qu'il aura fixées.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 21 novies de la loi.

Art. 26 – Les personnes habilitées à représenter l'Association sont le Président et un administrateur, ils agissent conjointement à deux.

Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'Association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Art. 27 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'Association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 28 – Le secrétaire et, en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'Association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 30 – L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art. 31 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Art. 32 – L'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, non membres de l'Association, chargés de contrôler la situation financière et les comptes annuels de l'Association. Les vérificateurs font rapport de leur mission à l'Assemblée Générale.

Les comptes de l'Association sont vérifiés par un commissaire-réviseur d'entreprise choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises quand les dispositions légales obligent l'Association d'y recourir ou si l'Assemblée Générale le décide.

Art. 33 – En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Réservé
au
Moniteur
belge

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Art. 34 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les Associations sans but lucratif.

Francis QUEVAUVILLERS
Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).